



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-175

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2024-06-19-00007 - CPOM Abbé de l'épée-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages)	Page 4
84-2024-06-19-00008 - CPOM ADAPEI 43-décision tarifaire initiale 2024 (5 pages)	Page 7
84-2024-06-19-00009 - CPOM APAJH 43-décision tarifaire initiale 2024 (5 pages)	Page 12
84-2024-06-19-00010 - CPOM ASEA 43-décision tarifaire initiale 2024 (4 pages)	Page 17
84-2024-06-19-00012 - CPOM L'ESSOR-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages)	Page 21
84-2024-06-19-00011 - CPOM LADP-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages)	Page 24
84-2024-06-19-00013 - CPOM MAHVU Handicaps-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages)	Page 27
84-2024-06-19-00014 - CPOM PEP 43-décision tarifaire initiale 2024 (4 pages)	Page 30
84-2024-06-19-00016 - CPOM Saint-Nicolas-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages)	Page 34
84-2024-06-19-00015 - CPOM Sainte-Marie-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages)	Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-06-12-00044 - Décision tarifaire initiale 2024 -le hameau de l'amitié Bellenaves.docx (2 pages)	Page 40
84-2024-06-12-00045 - décision tarifaire initiale 2024- Les coupances Domérat.docx (2 pages)	Page 42
84-2024-06-18-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 9131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776 [??] (2 pages)	Page 44
84-2024-06-18-00022 - DECISION TARIFAIRE N° 9132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772 [??] (2 pages)	Page 46
84-2024-06-18-00021 - DECISION TARIFAIRE N° 9133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588 [??] (2 pages)	Page 48
84-2024-06-18-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 9134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS - 690027859 [??] (2 pages)	Page 50
84-2024-06-18-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 9135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508 [??] (2 pages)	Page 52

84-2024-06-18-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 9136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE **??** ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358 **??** (2 pages) Page 54

84-2024-06-18-00020 - DECISION TARIFAIRE N° 9137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE **??** ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388 **??** (2 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-06-17-00022 - Arrêté 2024-18-0480 à 2024-18-0487, portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour les établissements Ex-OQN de la région Auvergne-Rhône-Alpes (21 pages) Page 58

84-2024-06-17-00023 - Arrêté 2024-18-0489, portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DU SUD (2 pages) Page 79

84-2024-06-17-00021 - Arrêtés 2024-18-0462 à 2024-18-0479, Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour les établissements Ex-DG de la région Auvergne-Rhône-Alpes (36 pages) Page 81

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-06-17-00025 - Décision N° 2024-06-0048 portant agrément provisoire au Centre Dentaire Jaurès de Grenoble (38) (2 pages) Page 117

84-2024-06-17-00026 - Décision N° 2024-06-0086 portant agrément provisoire au CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE ECHIROLLES (2 pages) Page 119

84-2024-06-17-00024 - Décision N° 2024-06-0087 portant agrément provisoire au Centre de Santé Dentaire de Vienne (2 pages) Page 121

DECISION TARIFAIRE N°9197 (ARS N° 2024-08-0012) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2024, prenant effet au
01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à
4 852 300,99 €, dont -166 744,79 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 4 852 300,99 € (dont 4 852 300,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	998 934,30	123 492,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	1 015 576,21	996 499,78	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	499 869,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	938 038,62	226 112,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	406,57	326,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	537,34	527,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	76,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	76,23	102,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 404 358,42 € (dont 404 358,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 019 045,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 019 045,78 €
(dont 5 019 045,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	998 934,30	123 492,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	1 182 321,00	996 499,78	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	499 869,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	938 038,62	226 112,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	406,57	326,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	625,57	527,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	76,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	76,23	102,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 418 253,82 € (dont 418 253,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9201 (ARS N°2024-08-0013) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - SPMS - 430001768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES OLIVIERS - 430003079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE -
430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43
UDAF 43 - 430009480

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 9 500 269,16 €, dont -65 445,27 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 9 500 269,16 € (dont 9 500 269,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 342 385,04	398 703,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	423 257,19	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00
430001818	0,00	778 830,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	647 554,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 161 307,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 980 801,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 260 923,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430006494	0,00	1 145 495,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	221 011,44	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	419,50	263,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	127,60	0,00	0,00	95,24	0,00	0,00
430001818	0,00	187,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	61,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	275,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	68,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 773 271,48 € (dont 773 271,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 565 714,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 565 714,43 €
(dont 9 565 714,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 342 385,04	398 703,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430001768	0,00	0,00	423 257,19	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00
430001818	0,00	778 830,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	647 554,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 161 307,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	2 046 246,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 260 923,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 145 495,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	221 011,44	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	419,50	263,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	127,60	0,00	0,00	95,24	0,00	0,00
430001818	0,00	187,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	61,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	284,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	68,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 797 142,87 € (dont 797 142,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE 430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9203 (N°2024-08-0014) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC -
430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MERISAIE D'AL-
LEGRE - 430003038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES -
430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 -
430008052

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2020, prenant effet au
01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 7 171 262,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 7 171 262,17 € (dont 6 867 347,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	1 326 327,40	0,00	0,00	316 455,19	0,00	0,00
430001073	3 616 560,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	901 254,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	801 449,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	191,39	0,00	0,00	361,66	0,00	0,00
430001073	248,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	32,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	225,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	200,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 597 605,18 € (dont 572 278,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 398 789,37 €. Celle imputable au Département de 303 914,61 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 116 565,78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 326,22 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	734 088,50	167 165,54
430008052	664 700,87	136 749,07

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 931.09 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 443.45 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 68 374.53€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 171 262,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 171 262,17 €
(dont 6 867 347,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	1 326 327,40	0,00	0,00	316 455,19	0,00	0,00
430001073	3 616 560,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	901 254,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	801 449,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	191,39	0,00	0,00	361,66	0,00	0,00
430001073	248,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	32,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	225,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	200,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 597 605,18 € (dont 572 278,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 398 789,37 €. La dotation imputable au Département est de 303 914,61 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 116 565,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 326,22 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
430005868	734 088,50	167 165,54
430008052	664 700,87	136 749,07

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 931.09 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 443.45 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 68 374.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Pour le Directeur Général de la Direction des
Solidarités Humaines,

La Cheffe du Service Administration, Fi-
nances, Etablissements

Christiane BONNAUD

Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N°9198 (ARS N°2024-08-0015) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH "APRES" - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 818 673,90 €, dont - 13 700,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 818 673,90 € (dont 5 818 673,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 582 090,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 748 030,93	742 640,49	0,00	0,00	0,00	0,00	106 893,58	0,00
430006650	0,00	0,00	467 978,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	70,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	311,57	90,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	65,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 484 889,48 € (dont 484 889,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 832 374,57 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 832 374,57 €
(dont 5 832 374,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 582 090,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 748 030,93	742 640,49	0,00	0,00	0,00	0,00	120 594,25	0,00
430006650	0,00	0,00	467 978,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	70,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	311,57	90,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	65,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 486 031,21 € (dont 486 031,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9200 (N°2024-08-0017) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE -
BRIVES - 430008250

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093), a été fixée à 2 362 317,54 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 362 317,54 € (dont 2 362 317,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430008250	652 803,88	823 316,02	886 197,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430008250	287,83	181,51	153,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 362 317,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 362 317,54 €
(dont 2 362 317,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008250	652 803,88	823 316,02	886 197,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008250	287,83	181,51	153,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 196 859,80 € (dont 196 859,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9202 (N°2024-08-0016) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DU PLATEAU - 430001107

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMIS DU PLATEAU -
430001115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107), a été fixée à 335 015,39 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 335 015,39 € (dont 335 015,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	335 015,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	64,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 917,95 € (dont 27 917,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 335 015,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 335 015,39 €
(dont 335 015,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	335 015,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	64,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 917,95 € (dont 27 917,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU 430001107) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9194 (ARS N°2024-08-0018) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;
- VU L'avenant n°1 du 6 février 2024 portant prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31 décembre 2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 216 317,85 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 216 317,85 € (dont 1 216 317,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	345 674,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	870 643,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	105,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	251,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 359,82 € (dont 101 359,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 216 317,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 216 317,85 €
(dont 1 216 317,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	345 674,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	870 643,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

430007302	105,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	251,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 359,82 € (dont 101 359,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9204 (ARS N°2024-08-0019) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FON-
TANNES - 430000224

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER -
BRIOUDE - 430004838

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE -
430007633

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2024, prenant effet au
01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 481 673,19 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 6 481 673,19 € (dont 6 481 673,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	791 774,63	700 557,48	835 742,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 480 344,30	616 495,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	358 718,09	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 559 081,56	0,00	0,00	0,00	0,00	85 181,31	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	0,00	102,96	100,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	212,82	465,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	105,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	143,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 540 139,44 € (dont 540 139,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 481 673,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 481 673,19 €
(dont 6 481 673,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	791 774,63	700 557,48	835 742,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 480 344,30	616 495,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	358 718,09	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 559 081,56	0,00	0,00	0,00	0,00	85 181,31	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	0,00	102,96	100,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	212,82	465,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	105,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	143,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 540 139,44 € (dont 540 139,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9195 (ARS N°2024-08-0021) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC ST NICOLAS - 480782523

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT NICOLAS ROSIERES -
430006106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT NICOLAS PRA-
DELLES - 430003541

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - UNITE PHV ARDENNES - FAM PRA-
DELLES - 430008524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023, prenant effet au
01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523), a été fixée à 2 013 630,78 €,
dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 013 630,78 € (dont 2 013 630,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	891 163,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	926 830,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	195 637,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	65,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	64,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	67,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 802,57 € (dont 167 802,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 013 630,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 013 630,78 €
(dont 2 013 630,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

430003541	891 163,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	926 830,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	195 637,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	65,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	64,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	67,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 802,57 € (dont 167 802,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS 480782523) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9199 (ARS N°2024-08-0020) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE ROSIERES - 430003624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 133 509,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 133 509,41 € (dont 5 133 509,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	4 259 697,89	34 493,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	839 317,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	199,41	246,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	70,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 792,45 € (dont 427 792,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 133 509,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 133 509,41 €
(dont 5 133 509,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	4 259 697,89	34 493,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	839 317,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	199,41	246,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	70,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 792,45 € (dont 427 792,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 3552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22 R DE LA CHENEVIÈRE, 03330 , Bellenaves et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 84 662,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 055,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 84 662,63 €
(douzième applicable s'élevant à 7 055,22 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin

LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 12 juin 2024

Pour le Directeur par interim
de la Délégation Départementale de l'Allier
et par délégation,
La Cheffe du Pôle Autonomie

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 3551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) sise , 03410 , Domérat et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 135 107,99 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 259,00 €.
Soit un prix de journée de 6,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 135 107,99 €
(douzième applicable s'élevant à 11 259,00 €)
- prix de journée de reconduction de 6,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin

LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 13 juin 2024

Pour le Directeur par interim
de la Délégation Départementale de l'Allier
et par délégation,
La Cheffe du Pôle Autonomie

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 9131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) sise 15 AV JEAN CAGNE 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 130 641,87 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 886,82 €.
Soit un prix de journée de 85,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 130 641,87 €
(douzième applicable s'élevant à 10 886,82 €)
- prix de journée de reconduction de 85,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32 COURS BAYARD 69002 Lyon 2e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1ER (690002373);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 317 534,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 461,24 €.
Soit un prix de journée de 65,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 317 534,92 €
(douzième applicable s'élevant à 26 461,24 €)
- prix de journée de reconduction de 65,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

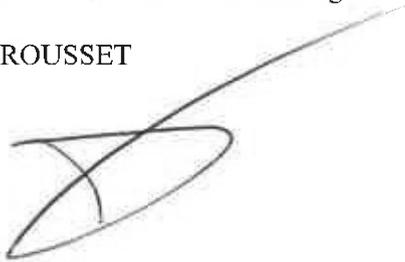
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) sise 15 R VILLON 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée POLYDOM (690030192);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 359 764,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 980,39 €.
Soit un prix de journée de 127,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 359 764,65 €
(douzième applicable s'élevant à 29 980,39 €)
- prix de journée de reconduction de 127,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

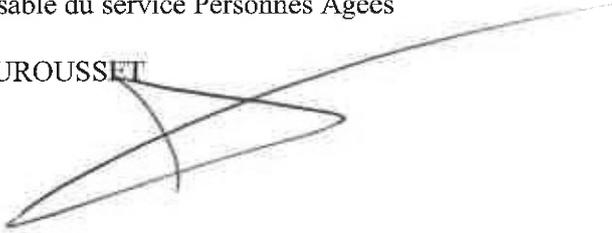
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS - 690027859

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2023 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS (690027859) sise 45 AV MARÉCHAL FOCH 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OF'IA) (690002191);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NENUPHARS (690027859) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 159 898,89 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 324,91 €.
Soit un prix de journée de 64,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 159 898,89 €
(douzième applicable s'élevant à 13 324,91 €)
- prix de journée de reconduction de 64,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

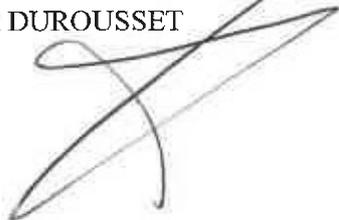
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LA POUURETTE - 690015508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUURETTE (690015508) sise 26 ALL DES CEDRES 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUURETTE (690015508) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 157 004,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 083,67 €.
Soit un prix de journée de 64,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 157 004,00 €
(douzième applicable s'élevant à 13 083,67 €)
- prix de journée de reconduction de 64,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

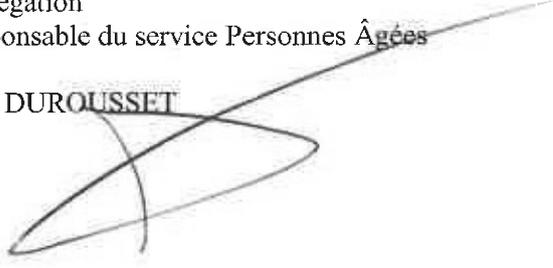
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85 R TRONCHET 69006 Lyon 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CGCMS (690002209);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 221 000,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 416,67 €.
Soit un prix de journée de 68,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 221 000,00 €
(douzième applicable s'élevant à 18 416,67 €)
- prix de journée de reconduction de 68,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

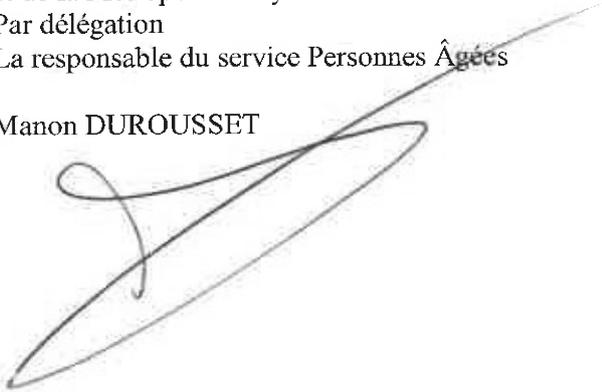
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CGCMS (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/11/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95 AV DU BEAUJOLAIS 69400 Gleizé et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 359 256,68 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 938,06 €.
Soit un prix de journée de 102,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 359 256,68 €
(douzième applicable s'élevant à 29 938,06 €)
- prix de journée de reconduction de 102,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

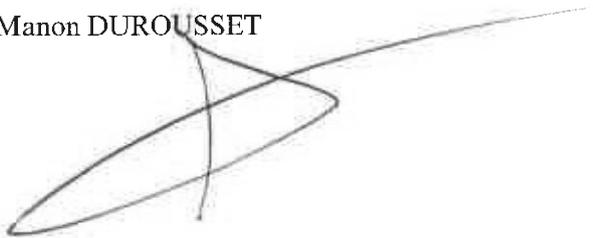
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



Arrêté n° 2024-18-0480

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**AGDUC - CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
380784801**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **203 269 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **191 166 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **12 103 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **380793802**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **15 931 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **1 009 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **16 940 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE



N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

050006022 - AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP
1 PLACE AUGUSTE MURET 05000 GAP
Tél: 04 92 56 53 30

070004726 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
24 ROUTE DE MONTELMAR 07200 AUBENAS
Tél: 04 75 89 21 90

260001631 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELMAR
QUARTIER BEAUSSERET 26216 MONTELMAR
Tél: 04 81 82 81 00

260003215 - AGDUC VALENCE / MARECHAL JUIN
179 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26000 VALENCE
Tél: 04 75 25 38 00

260006820 - AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
ROUTE DE TAIN 26102 ROMANS SUR ISERE
Tél: 04 75 05 76 69

260016993 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
RUE GERARD PHILIPPE 26700 PIERRELATTE
Tél: 04 75 96 30 45

260021688 - AGDUC VALENCE / PIERRE TEZIER
65 BOULEVARD PIERRE TEZIER 26000 VALENCE
Tél: -

380019026 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON
11 RUE DES BOIS 38500 VOIRON
Tél: 04 76 37 02 56

380784801 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
20 CHEMIN DE L'AGNELAS 38700 LA TRONCHE
Tél: 04 38 38 01 38

380793810 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN
31 BOULEVARD DES ALPES 38240 MEYLAN
Tél: 04 56 38 09 05

380797217 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE
33 RUE ARGOUD 38220 VIZILLE
Tél: 04 76 68 16 56

380803965 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON
34 AVENUE JACQUES CHIRAC 38500 VOIRON
Tél: 04 76 31 52 32

730005709 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
PLACE DU DOCTEUR FRANCOIS CHIRON 73000 CHAMBERY
Tél: -

730785466 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL
39 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Tél: 04 79 20 24 98

730786464 - AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
25 RUE PIERRE GRANGE 73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél: 04 79 25 18 19

730790235 - AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-AURICE
RUE DU NANTET 73700 BOURG SAINT MAURICE
Tél: 04 79 41 79 74

Arrêté n° 2024-18-0481

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**ARTIC 42 - UDM ENTRAINEMENT HAD DP
420789968**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **46 749 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **44 227 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **2 522 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **420001752**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **3 686 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **210 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 896 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

420011603 - ARTIC 42 AUTODIALYSE L'HORME
ROUTE DES COTES 42152 L'HORME
Tél: 04 77 31 64 50

420012536 - ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADULTES
AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Tél: 04 77 91 03 86

420012593 - CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
18 RUE CHARLES DE GAULLE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Tél: 04 77 91 03 86

420014623 - ARTIC 42 SITE FRANCOIS BERTHOUX
26 AVENUE PIERE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Tél: -

420788689 - ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
RUE DES FOURS A CHAUX 42600 SAVIGNEUX
Tél: 04 77 58 56 46

420789968 - ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP
18 RUE CHARLES DE GAULLE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Tél: 04 77 91 03 86

430003475 - ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL/LOIRE
ZONE ARTISANALE LE PECHER 43120 MONISTROL SUR LOIRE
Tél: 04 77 80 99 20

Arrêté n° 2024-18-0482

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**AURASANTE CHAMALIERES
630784742**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **136 471 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **129 108 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **7 363 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **630000990**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **10 759 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **614 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **11 373 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :

AURASANTE CHAMALIERES

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE
030003669 - AURA SANTE MONTLUCON
95 AVENUE DES DROITS DE L'HOMME 03100 MONTLUCON
Tél: 04 70 02 78 10
030003719 - AURA SANTE MOULINS
10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS
Tél: 04 70 44 16 06
030003768 - AURA SANTE VICHY
54 BOULEVARD DENIERE 03209 VICHY
Tél: 04 70 97 33 60
150001758 - AURA SANTE SAINT FLOUR
2 AVENUE DU DOCTEUR MALLET 15102 SAINT FLOUR
Tél: 04 71 60 15 04
430004309 - AURA SANTE BRIOUDE
18 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE
Tél: 04 71 50 15 08
430004358 - AURA SANTE LE PUY EN VELAY
BOULEVARD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43000 LE PUY EN VELAY
Tél: 04 71 04 35 51
430004408 - AURA SANTE YSSINGEAUX
20 RUE DE LA MARNE 43200 YSSINGEAUX
Tél: 04 71 56 06 93
580004588 - DIALYSE AURA NEVERS
BOULEVARD PRE PLANTIN 58000 NEVERS
Tél: 04 73 31 83 00
580004638 - DIALYSE AURA DECIZE
1 RUE JEAN MOULIN 58300 DECIZE
Tél: 04 73 31 83 00
580006807 - AURA SANTE COSNE COURS SUR LOIRE
96 RUE MARECHAL LECLERC 58200 COSNE COURS SUR LOIRE
Tél: 03 86 26 54 07
630005668 - AURA SANTE CLERMONT-FERRAND
105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63000 CLERMONT FERRAND
Tél: 04 73 99 45 00
630007698 - AURA SANTE AMBERT
AVENUE DE CLERMONT FERRAND 63600 AMBERT
Tél: 04 73 82 73 96
630007748 - AURA SANTE ISSOIRE
3 RUE ROLAND BONNARD 63500 ISSOIRE
Tél: 04 73 89 23 29
630007789 - AURA SANTE MONT-DORE
2 RUE CAPITAINE CHAZOTTE 63240 MONT DORE
Tél: 04 73 65 07 89
630007839 - AURA SANTE RIOM
BOULEVARD CLEMENTEL 63204 RIOM
Tél: 04 73 63 03 81
630007888 - AURA SANTE THIERS
ROUTE DU FAU 63307 THIERS
Tél: 04 73 51 10 54
630009777 - CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
8 RUE DU COLOMBIER 63405 CHAMALIERES
Tél: 04 73 98 98 10
630010528 - AURA SANTE HAD CEBAZAT
380 RUE MARIE MARVINGT 63118 CEBAZAT
Tél: 04 73 98 98 10
630784742 - AURA SANTE CHAMALIERES
8 RUE DU COLOMBIER 63400 CHAMALIERES
Tél: 04 73 31 83 00
630786150 - AURA SANTE SSIAD CEBAZAT
380 RUE MARIE MARVINGT 63118 CEBAZAT
Tél: 04 73 98 00 85

Arrêté n° 2024-18-0483

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**NEPHROCARE - TASSIN-CHARCOT
690780499**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **133 346 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **133 155 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **191 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000278**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **11 096 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **16 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **11 112 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

010780294 - NEPHROCARE CH BELLEY
700 AVENUE DE NARVIK 01300 BELLEY
Tél: 04 79 81 75 80

690031513 - NEPHROCARE RILLIEUX
941 RUE DU CAPITAINE JULIEN 69140 RILLIEUX LA PAPE
Tél: 04 72 32 31 30

690780499 - NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
7 AVENUE MARÉCHAL FOCH 69110 SAINTE FOY LES LYON
Tél: 04 72 32 31 30

Arrêté n° 2024-18-0484

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CALYDIAL - IRIGNY
690024773**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **165 087 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **156 180 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **8 907 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690002225**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **13 015 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **742 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 757 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

380000828 - CALYDIAL - CH DE VIENNE

MONT SALOMON 38200 VIENNE

Tél: 04 74 31 30 85

380015602 - CENTRE DE SANTE CALYDIAL VIENNE

MONT SALOMON 38200 VIENNE

Tél: 04 74 31 30 95

380025692 - CENTRE DE SANTE DU CH DE VIENNE

90 RUE DU DOCTEUR JEAN PAUL CAYOT 38150 ROUSSILLON

Tél: 04 28 87 38 00

690018809 - CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX

2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX

Tél: 04 27 85 22 00

690022058 - CALYDIAL - VENISSIEUX

2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX

Tél: -

690023098 - CALYDIAL - PIERRE-BENITE

165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 PIERRE BENITE

Tél: -

690024773 - CALYDIAL - IRIGNY

51 RUE D'YVOURS 69540 IRIGNY

Tél: 04 72 39 00 17

690038633 - CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY

51 RUE D'YVOURS 69540 IRIGNY

Tél: -

690795489 - CALYDIAL - VENISSIEUX CROIZAT

65 BOULEVARD AMBROISE CROIZAT 69200 VENISSIEUX

Tél: 04 78 60 72 95

Arrêté n° 2024-18-0485

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)
690041124**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **114 278 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **112 291 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **1 987 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690041124**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **9 358 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **166 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **9 524 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0486

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**AURAL - UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON
690022009**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **107 367 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **101 286 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **6 081 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690796552**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **8 441 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **507 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **8 948 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0487

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA (Gleizé)
690030770**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **46 807 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **44 785 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **2 022 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **920033537**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690030770**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **3 732 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **169 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 901 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0489

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
260000047**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **78 200 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **78 200 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **6 517 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 517 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0462

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)
010780054

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **99 554 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **94 894 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **4 660 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **7 908 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **388 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **8 296 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0463

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE
030780092**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **83 212 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **81 624 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **1 588 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **6 802 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **132 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 934 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0464

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS
030780100**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à :

196 142 €

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **184 271 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **11 871 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **15 356 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **989 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **16 345 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0465

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

CH VICHY (Jacques Lacarin)
030780118

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **121 948 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **117 033 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **4 915 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **9 753 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **410 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **10 163 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0466

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)
070780358**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **164 431 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **155 836 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **8 595 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **12 986 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **716 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 702 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0467

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH VALENCE
26000021**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **110 721 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **106 378 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **4 343 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **8 865 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **362 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **9 227 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0468

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
260016910**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **126 722 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **121 082 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **5 640 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **10 090 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **470 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **10 560 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0469

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
380012658**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **23 098 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **22 535 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **563 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **1 878 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **47 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 925 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0470

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
380780049**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **96 790 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **94 999 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **1 791 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **7 917 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **149 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **8 066 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0471

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES
380780080**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **153 144 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **147 603 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **5 541 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **12 300 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **462 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **12 762 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0472

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH ROANNE
420780033**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **120 531 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **116 308 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **4 223 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **9 692 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **352 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **10 044 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0473

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE
420784878**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **455 684 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **424 036 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **31 648 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **35 336 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **2 637 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **37 973 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0474

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
43000018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **77 672 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **73 477 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **4 195 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **6 123 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **350 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 473 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0475

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND
630780989**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **301 928 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **291 323 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **10 605 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **24 277 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **884 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **25 161 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0476

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON
690781810**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **541 066 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **516 931 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **24 135 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **43 078 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **2 011 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **45 089 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0477

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
690805361**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **156 819 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **148 646 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **8 173 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **12 387 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **681 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 068 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0478

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
73000015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **249 518 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **234 675 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **14 843 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **19 556 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **1 237 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **20 793 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0479

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
740781133**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2024 à : **298 164 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **282 084 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **16 080 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2025, des acomptes mensuels égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2024 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation à l'activité au titre de l'année 2024 : **23 507 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2024 : **1 340 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **24 847 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2024-06-0048 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2024 par l'ASSOCIATION DENTAIRE JEAN JAURES

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ...Centre Dentaire Jaurès

situé à l'adresse suivante 55 cours de la Libération, 38000 Grenoble

dont le numéro FINESS est 380028134

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION DENTAIRE JEAN JAURES

situé à l'adresse suivante 55 COURS JEAN JAURES 38000 GRENOBLE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l' ISERE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Décision N° 2024-06-0086 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2023 par le CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE ECHIROLLES (CSMDEC)

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE ECHIROLLES

situé à l'adresse suivante...46 COURS JEAN JAURES 38130 ECHIROLLES

dont le numéro FINESS est 380028142

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE ECHIROLLES

situé à l'adresse suivante 46 COURS JEAN JAURES 38130 ECHIROLLES

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Décision N° 2024-06-0087 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par OXANCE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Dentaire de Vienne

situé à l'adresse suivante 12 boulevard Asiaticus - 38 200 VIENNE

dont le numéro FINESS est...380001289

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE

situé à l'adresse suivante 12 BOULEVARD ASIATICUS 38200 VIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé